

Décisions

Décision 12372, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12372 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1.1, par :

1° l'insertion, au paragraphe 2°, après «logements aménagés» de «et pour lequel est en vigueur un certificat de conformité au Programme de soins aux animaux à la ferme prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230)»;

2° l'insertion, à la définition de «logements aménagés», après «par pouleuse» de «, conformément aux exigences du Programme de soins aux animaux à la ferme».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79768

Décision 12373, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12373 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins des Producteurs de bovins du Québec pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 28 et 29 mars 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 3, de «6,50 \$» par «9,50 \$».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o 6 \$ par veau de grain. Cette contribution est portée à 7 \$ par veau de grain à compter du 1^{er} novembre 2024;»;

2^o l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o 3 \$ par bovin de réforme.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

79767

Décision 12374, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12374 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une réunion tenue le 24 mars 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

«**93.** Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre III concernant le regroupement des contingents, les Éleveurs appliquent les dispositions suivantes pour effectuer les ajustements de contingents de la période 2022-2023 :

1^o Aussitôt la période terminée, les Éleveurs déterminent les parties inutilisées des contingents individuels des titulaires ou celles surproduites et les en avisent par écrit au plus tard le 2 juin 2023;

2^o Au plus tard le 19 juin 2023, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer, en tout ou en partie, la partie inutilisée de son contingent individuel;

3^o Au plus tard le 7 juillet 2023, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants :

a) ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises conformément au paragraphe 2^o, le cas échéant;

b) ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au sous-alinéa a), proportionnellement à leurs contingents individuels;

c) les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application de l'alinéa b), elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kg de sous-production respectifs.

4^o après avoir effectué les ajustements et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.

94. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés distribuées conformément au sous-alinéa b) du paragraphe 3^o de l'article 93, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 \$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les Éleveurs remettent cette somme aux titulaires de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79766